

1
(N° 290.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 2 JUIN 1836.

RAPPORT

Fait au nom de la Section centrale, sur le projet de loi relatif à un emprunt de trente millions de francs, pour remboursement de bons du trésor et construction de routes nouvelles (1).

MESSIEURS,

Dans la séance du 14 mai dernier, M. le Ministre des finances a soumis à votre examen un projet de loi que plusieurs d'entre vous attendaient avec une sorte d'impatience, soit qu'ils l'envisageassent comme un complément et une conséquence de lois antérieures, soit qu'il leur tardât de faire jouir le pays des avantages qui doivent résulter de la négociation de l'emprunt de trente millions, pour laquelle le Gouvernement a besoin de votre autorisation.

Ce serait, en effet, une grave erreur que d'envisager la levée de fonds qui vous est demandée comme une nouvelle charge pour la nation, ou comme un fardeau qui doit peser lourdement sur les contribuables, et que leur impose la détresse du trésor public : non, Messieurs, aucun cri d'alarme ne doit accompagner l'obligation que la Belgique s'est spontanément imposée de recourir à un emprunt dont la négociation peut amener, d'un côté, une économie dans nos dépenses, et d'un autre côté, une augmentation dans nos revenus, avec une probabilité qui approche de la certitude.

Pour se convaincre de la vérité de ces assertions, il suffit de jeter les yeux sur l'art. 3 du projet soumis à vos délibérations, où se trouve consigné le

(1) La Section centrale était composée de MM. RAIKEN, *président*, ZOUDE, HYE-HOYS, DUMORTIER, WATLET, COGHEN, et VERDUSSEN, *rapporteur*.

détail de l'affectation du produit de l'emprunt à faire. Aux termes des nos 1 et 2, c'est le remboursement de bons du trésor déjà existans qu'il s'agit d'opérer. Ce n'est donc point là une dette nouvelle qu'on crée, c'est charger, d'une main le trésor et le décharger de l'autre; c'est, en un mot, changer seulement le nom du créancier de d'État, avec cette différence favorable, que l'époque de l'exigibilité de la dette ne compromet plus, à des périodes aussi rapprochées, le crédit public, et que le service des intérêts des bons du trésor est plus onéreux que ne le sera probablement celui des intérêts de l'emprunt. En effet, chacun sait que les bons du trésor à un an de date se négocient, tantôt à $4\frac{1}{2}$, et tantôt à 4 p. %, prenons la moyenne de $4\frac{1}{4}$ p. % sur une somme de dix mille francs, et nous aurons. fr. 425-00

Frais de courtage un par mille. »	10-00
Commission bonifiée sur les bons payables en Belgique, ou due à l'étranger, $\frac{1}{8}$ p. % »	12-50
Droit de caisse à payer sur chaque renouvellement d'opération au caissier de l'État, $\frac{1}{4}$ p. % »	25-00
Total. . . fr.	<u>472-50</u>

Soit environ $4\frac{5}{4}$ du cent, taux qui certainement dépasse celui auquel on pourra contracter l'emprunt.

Les nos 3 et 4 de l'art. 3 affectent une partie du produit de l'emprunt à la construction de routes nouvelles et à la continuation des travaux du chemin de fer; après la discussion lumineuse qui a précédé l'adoption de la loi du 2 mai dernier, et après la manifestation universelle de l'opinion favorable au système de la route en fer, nous croirions abuser de votre indulgence et de vos momens, Messieurs, si nous nous attachions à vous prouver une vérité que l'expérience vient chaque jour confirmer, que le placement de fonds dans la construction de communications nouvelles est sous tous les rapports un des plus avantageux qui existent, non-seulement pour ceux qui en font l'avance, mais encore pour ceux qui, par le paiement de péages modérés, fournissent à leur entretien, ainsi qu'au service des intérêts et à l'amortissement du capital.

L'empressement que les sections ont mis à discuter le projet, donne le degré de l'importance qu'elles y ont justement attachée, et l'accueil favorable dont en général elles l'ont trouvé digne, se prouve par le petit nombre d'amendemens, de quelque importance, qu'elles ont voulu y introduire; une seule section, la 3^e, a proposé un changement notable et qui mérite une mention toute spéciale. Cette section n'admettait que la nécessité immédiate d'un emprunt de six millions, pour la construction de routes, décrétée par la loi du 2 mai dernier, et demandait, pour le surplus, l'ajournement jusqu'après la discussion de la question relative à la position de la société générale (la banque) envers l'État. Quoique cette question se rattache à l'examen de l'art. 1^{er}, puisqu'elle tend à faire baisser le chiffre du capital de l'emprunt, la section centrale a cru pouvoir s'en occuper dans la discussion générale, comme tendant à bouleverser toute la loi, si une proposition semblable parvenait à triompher.

En proposant de borner à six millions l'emprunt en question, on s'est principalement appuyé sur l'inutilité qu'il y aurait d'emprunter vingt-quatre autres millions, alors que le trésor public se trouvera être créancier d'une pareille somme, si la Chambre n'approuve pas la transaction faite en novembre 1833, entre M. le Ministre des finances et la banque. Si la section centrale s'était déterminée, en principe, à faire dépendre le montant de la somme à emprunter du résultat du compte à régler entre l'État et la société générale, elle se serait imposé l'obligation de peser le motif qui a porté la troisième section à évaluer à vingt-quatre millions le boni qui, du chef du décompte à intervenir, rentrera au trésor public, et cette marche eût sans doute été irrégulière, comme étant une anticipation hasardée sur le jugement que la Chambre s'est réservé à elle-même, dans une question aussi grave et aussi compliquée. D'un autre côté, la section centrale, en supposant exacte l'évaluation des vingt-quatre millions, n'a pu saisir la raison d'affecter définitivement de préférence les six millions à provenir de l'emprunt, aux routes pavées, plutôt que d'en doter simultanément les autres travaux qui exigeront une dépense plus immédiate, et en résultat, peut être plus productive. Mais la section centrale, sans s'arrêter à ces considérations d'un ordre secondaire, a rejeté par 5 voix contre une, la proposition qui lui a été soumise, 1° parce qu'elle n'a pas trouvé un rapport assez direct entre la question de la banque et la loi en discussion, pour faire dépendre le sort de celle-ci du résultat de celle-là; 2° parce que la loi du 1^{er} mai 1834, relative au chemin de fer, ne dit pas moins explicitement que la loi du 2 mai 1836, relative aux routes pavées et ferrées, que les dépenses qui résulteront de la confection de ces voies de communication seront couvertes par un emprunt, à régler ultérieurement par la loi; et 3° parce que l'affectation du produit de l'emprunt, indiquée dans l'art. 3 du projet, justifie suffisamment l'élévation du chiffre proposé par le Gouvernement, comme on le verra plus tard, ce produit n'étant pas même destiné à amortir les quinze millions de bons du trésor dont l'émission a été autorisée par la loi du 16 février 1833, n° 157, et confirmée par celle du 30 décembre 1835, n° 862, d'où il résulte que les sommes à provenir éventuellement de la liquidation avec la banque, ne resteront pas sans emploi.

D'autres considérations qui ont encore déterminé la section centrale à ne pas adopter l'opinion de la troisième section, trouveront naturellement leur place dans l'examen des articles, auquel nous allons nous livrer.

ARTICLE PREMIER.

Les observations auxquelles cet article a donné lieu dans les sections et au sein de la section centrale, a amené celle-ci à se poser les questions suivantes :

- 1° L'emprunt sera-t-il de trente millions ?
- 2° Exprimerà-t-on dans l'article la hauteur du capital *nominal* ou du capital *effectif* ?
- 3° Adoptera-t-on que l'intérêt ne dépassera pas quatre et demi pour cent ?

4^o En cas de négative, y aura-t-il fixation du taux de l'intérêt?

5^o Établira-t-on le *maximum* des frais de négociation de toute nature?

Et 6^o La négociation de l'emprunt devra-t-elle avoir lieu avec publicité et concurrence?

Pour la solution de ces questions, la section centrale a réclamé la présence de M. le Ministre des finances, qui s'est empressé de se rendre à l'invitation qui lui a été faite à ce sujet.

1^{re} Question. — La discussion du premier point a nécessairement conduit à l'examen anticipé de l'art. 3 du projet de loi, qui établit que l'emprunt est destiné à couvrir :

A. Le remboursement des bons du trésor, émis en vertu de la loi du 1 ^{er} mai 1834.	fr. 10,000,000
B. Le remboursement de ceux émis en vertu de la loi du 26 septembre 1835	» 1,490,000
C. Le paiement de la somme à tenir en réserve, en exécution de l'art. 10 de la transaction relative à la rétrocession de la Sambre canalisée.	» 1,000,000
D. La dépense pour la construction de routes nouvelles, autorisée par la loi du 2 mai 1836.	» 6,000,000
Total.	fr. 18,490,000

De manière qu'en supposant que le capital effectif provenant de la négociation de l'emprunt soit fourni au pays, il ne restera pour la continuation des travaux du chemin de fer, que.	» 11,510,000
	fr. 30,000,000

D'après les calculs du ministère, il est à prévoir que le chemin de fer exigera jusqu'à la fin de 1837 une dépense de 12 millions, en sus des 10 millions pour lesquels l'émission de bons du trésor a été autorisée, ce qui balancera, à-peu-près, la somme susmentionnée, destinée à la continuation des travaux, et le Gouvernement restera ainsi sans ressources déterminées pour l'achèvement du système établi par la loi du 1^{er} mai 1834; cependant M. le Ministre des finances, ayant déclaré qu'une fois le service assuré jusqu'à la fin de l'exercice de 1837, il croyait inopportun d'occuper dès aujourd'hui la législature des mesures à prendre ultérieurement, la section centrale a admis, à la majorité de cinq voix contre une, le chiffre proposé de trente millions; le sixième membre a persisté dans son opinion de borner l'emprunt à six millions, pour répondre au vœu de la loi du 2 mai 1836.

2^e Question. — Les 1^{re} et 6^e sections avaient proposé de substituer dans la loi le capital *effectif* au capital *nominal*, afin que le maximum du taux de l'intérêt présentât une véritable garantie et ne devînt pas une illusion par l'acception d'un capital effectif beaucoup au-dessous du pair du capital nominal; cependant, les calculs établis par le ministère sur les besoins du

trésor, pour faire face aux dépenses que l'emprunt doit couvrir, ne permettent pas de douter que l'intention du Gouvernement ne soit de négocier de telle sorte qu'il ait à sa disposition une valeur réelle, approchant de bien près le montant du capital nominal qu'il demande, afin de ne pas se trouver au dépourvu, indépendamment de la perte qui en résulterait pour le pays, si par suite du raffermissement toujours croissant du crédit public, ou même par l'effet de l'agiotage, le fisc était obligé de rembourser un jour au pair un capital qui, primitivement, n'aurait été versé dans ses coffres qu'à un taux très inférieur : La section centrale a donc été unanime pour la conservation du mot capital *nominal* dans l'art. 1^{er}.

3^e Question. — Si d'un côté la 1^{re} et la 2^e sections ont proposé d'élever le *maximum* du taux de l'intérêt jusqu'à cinq pour cent, dans la vue d'assurer l'exécution de l'emprunt, malgré l'influence défavorable que des événemens politiques, ou d'autres circonstances imprévues, pourraient avoir sur cette opération financière, un membre de la section centrale a, au contraire, manifesté quelque appréhension de voir le Gouvernement contracter au-dessous du pair et à un taux d'intérêt très bas, par exemple à 3 pour cent, alléché qu'il pourrait être par l'élévation relative du capital effectif que pourront lui offrir les prêteurs, et dont la hauteur aura une forte disproportion avec l'intérêt stipulé, en apparence toute favorable à la Belgique, mais dont la déception deviendra sensible au moment du remboursement. Pour empêcher que le Gouvernement ne donne dans ce piège, le membre précité proposa de mettre dans la loi que le taux de l'intérêt ne pourra être au-dessous de 4 pour cent, ni dépasser $4\frac{1}{2}$ pour cent. Cette proposition a été rejetée, par quatre voix contre deux, par les motifs qu'on a déjà fait valoir pour la conservation de l'expression capital *nominal*, et parce que le Gouvernement, qui est plus particulièrement à même de connaître l'état de prospérité croissante du pays, est aussi par là à même d'apprécier l'influence qu'aura sur le cours de nos fonds publics l'avenir qui se développe pour la Belgique.

4^e Question. — Ce que nous venons de dire sur les diverses limites qu'on a proposées pour fixer le taux de l'intérêt, a amené la section centrale à rejeter également de l'article en discussion la fixation quelconque d'un *maximum* qui ne pourrait être dépassé, si d'ailleurs, comme nous l'avons fait observer plus haut, cette fixation n'était tout-à-fait illusoire, par la conservation du capital nominal; au surplus, quelques membres ont fait remarquer que la désignation du *maximum* proposé par le Gouvernement à $4\frac{1}{2}$ p. %, pourrait avoir un effet pernicieux sur la négociation de l'emprunt, en portant à croire que la nation elle-même fixe à ce taux le degré de confiance que la Belgique mérite d'inspirer, tandis que l'exiguïté de notre dette publique, la facilité du placement journalier de nos bons du trésor, notre industrie et la richesse de notre sol, doivent naturellement porter le crédit de ce pays au moins au niveau du crédit des puissances qui, en dépit de l'énormité de leur dette, placent leur papier à des prix beaucoup plus avantageux, telles que l'Angleterre, la Hollande, la Russie, la France et l'Autriche. Par ces considérations la mention d'un taux quelconque d'intérêt a été écartée par cinq voix contre une.

5^e Question.— Dans la loi du 16 février 1833, concernant l'émission de bons du trésor, il a été stipulé que les frais de négociation de toute nature ne pourront dépasser 1 p. % par semestre. C'est sans doute par analogie que les 3^e et 4^e sections ont émis le désir que la loi qui nous occupe, renferme de même une disposition à cet égard. La section centrale s'est unanimement prononcée contre une semblable mesure, se fondant sur l'absence d'utilité et de garantie qu'au premier coup-d'œil on pourrait s'en promettre. En effet, dès que le Gouvernement est autorisé à négocier l'emprunt sur un capital nominal, il devient inutile d'allouer des frais de commission ou autres, dont le montant peut être compris dans le rabais du capital à verser effectivement et par le même motif la garantie d'un *maximum* devient tout-à-fait chimérique.

6^e Question.— Quatre sections, la 1^{re}, la 3^e, la 4^e et la 6^e se sont montrées plus ou moins favorables au mode de négociation avec publicité et concurrence, pourvu, toutefois, que ce système ne présente pas des inconvénients assez graves pour le faire repousser par le Gouvernement. Les explications dans lesquelles M. le Ministre des Finances est entré à cet égard et les débats qui en ont été la conséquence dans la section centrale, ont amené la conviction générale que l'adjudication forcée à celui qui offre les conditions les plus avantageuses sous le rapport matériel, est à-peu-près inséparable de la concurrence illimitée, quelque solide que puisse être la raison pour écarter tel ou tel soumissionnaire, qui, sous le rapport moral, ne présenterait pas au pays toute la garantie désirable, et cette seule considération a paru d'une importance si majeure que tous les membres ont repoussé la concurrence.

Quant à la publicité, la section centrale en a reconnu, sinon la nécessité absolue, du moins la grande utilité, et à l'unanimité des voix, elle a cru que le but désiré sera atteint, en insérant dans la loi une disposition qui ne laisse au Gouvernement la faculté de contracter l'emprunt qu'un mois, au moins, après la promulgation de la loi qui l'autorise.

Indépendamment de ces modifications à l'art. 1^{er}, la section centrale, sur la proposition d'un de ses membres, crut devoir y introduire un changement de rédaction et le formuler dans le sens de l'art. 1^{er} de la loi du 16 décembre 1831, concernant l'emprunt de 48 millions. La différence essentielle entre les deux textes se trouve dans la désignation positive du capital nominal à emprunter d'après le projet de loi en discussion, tandis que dans la loi de 1831 le Gouvernement n'était limité que sous le rapport du *maximum*, qu'il ne pouvait dépasser, mais jusqu'à concurrence duquel il pouvait emprunter, soit en une seule fois, soit par parties. Il serait superflu d'appuyer davantage sur l'utilité qu'il y a de laisser cette faculté au Gouvernement, qui, n'ayant pas besoin immédiatement du montant total de l'emprunt, rencontrera peut-être dans les soumissions qui lui seront faites des conditions plus avantageuses pour cette partie de la somme dont le versement pourra être reculé sans inconvénient.

ART. 2.

Cet article a donné lieu à trois observations.

La 3^e section a proposé d'ajouter un paragraphe ainsi conçu : « En cas

» d'avantage, l'amortissement annuel pourra avoir lieu par voie de rachat. »

La section centrale, à la majorité de cinq voix contre une, a cru cette adjonction inutile; elle n'y a vu qu'un mode d'amortissement qu'il ne fallait mentionner que pour le cas qu'on eût voulu l'interdire au Gouvernement; dans le silence de la loi, il reste facultatif d'employer ce mode ou celui du remboursement intégral, suivant les circonstances.

La 6^e section a pensé qu'aux termes de l'art. 2, tel que le Gouvernement le propose, l'amortissement total ne *doit* être effectué qu'au bout de cent ans. Telle n'a sans doute pas été l'intention de l'auteur du projet; et telle ne sera probablement pas celle de la Chambre. En conséquence, un amendement a été unanimement admis consistant dans l'addition de ces mots : « Indépen-
» damment du montant des intérêts annuels sur les capitaux amortis. »

Enfin, la 4^e section a pensé que l'État pourra négocier à un taux avantageux, si l'on indique une époque plus ou moins éloignée pour l'amortissement.

La section centrale est d'avis que le vœu de la 4^e section est rempli par la certitude morale qu'on a de pouvoir contracter à un taux modéré d'intérêt; il est prouvé que l'amortissement d'un capital levé à 5 p. %, avec une dotation annuelle d'un p. %, plus les intérêts cumulés, embrasse déjà une période de trente-cinq ans environ : plus l'intérêt est modique, plus la période s'allonge.

ART. 3.

Deux sections ont reproduit, au sujet de l'expression capital *effectif*, leurs observations précédentes sur l'art. 1^{er}, par rapport au capital *nominal* de l'emprunt; comme il y a été répondu alors, ces observations deviennent sans objet. Il en est de même de l'observation de la 2^e section, sur l'insuffisance du capital de l'emprunt pour couvrir toutes les dépenses du chemin de fer, décrété par la loi de 1834; cet objet ayant déjà été traité dans la discussion du 1^{er} article.

La 3^e section propose d'insérer dans l'art. 3 une disposition puisée dans la loi du 16 février 1833, concernant l'émission de bons du trésor, et de soumettre les obligations de l'emprunt au visa préalable de la Cour des comptes. Plusieurs membres de la section centrale ont combattu cette proposition comme inutile; cette formalité à laquelle ont déjà été soumises les obligations de l'emprunt de 1831, leur paraissait de rigueur, prescrite ou non par la loi. A la mise aux voix de la proposition, trois membres votent pour, un vote contre et deux s'abstiennent. Cette disposition fera donc l'objet d'un paragraphe additionnel à l'art. 1^{er}.

ART 4.

Par suite de son opinion sur le chiffre de l'emprunt, le membre représentant la 3^e section, propose de limiter la disposition de cet article aux six millions de l'emprunt pour les routes pavées et ferrées. Il n'est pas donné suite à cette proposition, à cause du rejet du principe.

La 6^e section est d'avis qu'il faut rayer de l'article les mots : « *dans la proportion de l'affectation du capital.* » Parce qu'il résulte de leur conservation

une complication de comptabilité fort embarrassante et parfaitement inutile ; embarrassante , par l'obligation qui en dérive de tenir un compte exact et spécial des sommes dépensées successivement aux trois parties du service public mentionnées dans l'article ; inutile , parce qu'avec ce système les fonds non encore employés de l'emprunt doivent rester à charge des revenus généraux du royaume , parmi lesquels se trouvent aussi compris les produits éventuels du chemin de fer , au-delà des intérêts , de la dotation pour l'amortissement , des frais d'entretien et d'administration .

La section centrale n'a pas cru pouvoir admettre la radiation demandée , en présence du texte de l'art. 5 de la loi du 1^{er} mai 1834 , qui dit : « Le » produit de la route (en fer) . . . serviront à couvrir les intérêts et l'amor- » tissement de l'emprunt , ainsi que les dépenses annuelles d'entretien et » d'administration de la nouvelle voie . » Ni en présence de l'art. 2 de la loi du 2 mai 1836 , ainsi conçue : « La dépense (de la construction de routes » pavées et ferrées) sera couverte au moyen d'un emprunt » dont les intérêts et l'amortissement seront prélevés sur l'excédant du pro- » duit des barrières . »

Par ces motifs , la proposition a été écartée à l'unanimité des voix , et l'art. 4 a été adopté tel que le propose le Gouvernement .

ART. 5.

Admis par toutes les sections et par la section centrale , avec l'addition des mots : *au surplus* , après le mot *seront* , comme l'avait proposé la 6^e section .

Une section (la 3^e) a proposé , par l'organe de son rapporteur , un article additionnel qui serait ainsi conçu :

« Il sera rendu un compte spécial aux Chambres , de toutes les opérations » relatives à la négociation du présent emprunt , à la fin de l'exercice » de 1837 . »

L'avis de l'honorable membre n'a été partagé par aucun de ses collègues à la section centrale .

Dans la loi du 16 décembre 1831 , qui autorisait le Gouvernement à faire un emprunt de 48 millions de florins , il est dit :

« ART. 2. Il sera rendu compte aux Chambres de toutes les opérations » relatives à la négociation autorisée par l'art. 1^{er} , aussitôt que les circon- » stances le permettront . »

Tout le monde a dû applaudir à la sage prudence qui a dicté la phrase finale de cet article , car en matière d'opérations financières la publicité illimitée peut parfois avoir les conséquences les plus funestes pour le crédit public : il n'est donc pas à conseiller d'imposer au Gouvernement l'obligation de divulguer à la tribune des opérations qu'il ne conviendrait de confier qu'aux membres de la représentation nationale , qui sont toujours à même , s'ils le désirent , de se faire produire toutes les pièces d'une transaction faite par le ministère pour le compte de la nation . La fixation de l'époque pour la reddition de ce compte spécial , présentait encore aux yeux de la section

centrale cet autre inconvénient que les opérations relatives à l'emprunt ne seront peut-être pas consommées à la fin de l'exercice de 1837, attendu que, dans l'intérêt du trésor, le Gouvernement pourra stipuler des versements successifs à des termes plus éloignés, afin de les mettre en harmonie avec les besoins du fisc.

Enfin, la section centrale adopte le considérant du projet de loi, en ajoutant aux dates des trois lois qui y sont mentionnées, les numéros respectifs du *Bulletin officiel*.

En résumé, Messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter, au nom de la section centrale, le projet de loi annexé au présent rapport, en remplacement de celui dont M. le Ministre des finances vous a donné communication dans la séance du 14 mai 1836.

Bruxelles, le 2 juin 1836.

Le Rapporteur,
F.-A. VERDUSSEN.

Le Président,
RAIKEM.

PROJET DE LOI.



Léopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut!

Vu les lois du 1^{er} mai 1834, n^o 330, 26 septembre 1835, n^o 646, et 2 mai 1836, n^o 213.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à emprunter jusqu'à concurrence d'un capital nominal de trente millions de francs.

L'emprunt ne pourra être contracté qu'un mois, au moins, après la promulgation de la présente loi.

Les obligations à créer seront soumises, préalablement à leur émission, au visa de la Cour des comptes.

ART. 2.

Il sera consacré à l'amortissement de ce capital, une dotation d'au moins un pour cent par an, indépendamment du montant des intérêts annuels des capitaux amortis.

ART. 3.

Le capital effectif provenant de la négociation de l'emprunt autorisé par l'art. 1^{er} ci-dessus, sera spécialement affecté :

1^o Au remboursement successif des bons du trésor, émis pour la construction du chemin de fer, en vertu de la loi du 1^{er} mai 1834;

2^o Au remboursement à échéance des 1,490,000 francs de bons du trésor, émis par suite de la transaction approuvée par la loi du 26 septembre 1835, relative à la rétrocession de la Sambre canalisée, et au paiement du million de francs tenu en réserve, en exécution de l'art. 10 de ladite transaction;

3^o A la construction de routes nouvelles, jusqu'à concurrence de six millions de francs (loi du 2 mai 1836);

Et 4^o jusqu'au complément dudit capital, à la continuation des travaux du chemin de fer, décrété par la prédite loi du 1^{er} mai 1834.

ART. 4.

L'intérêt et la dotation d'amortissement seront annuellement prélevés dans la proportion de l'affectation du capital sur les produits respectifs du chemin de fer, des routes et de la Sambre canalisée.

ART. 5.

Les biens et revenus du royaume seront au surplus affectés en garantie de l'emprunt, autorisé par la présente loi.

Mandons, etc.